



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/159

Arrêté Temporaire

**Objet : Parkings allée Louise Michel, rue de la Digue.
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique TOUZEAU, Président de l'association « Pourquoi Pas », située 13 rue du Clos Saint Martin à Etampes, organisant le 16^{ème} vide greniers, le dimanche 1 septembre 2024, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances Allée Louise Michel et le long de la rue de la Digue, à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, il convient d'interdire la circulation et le stationnement, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, Allée Louise Michel et le long de la rue de la Digue, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du samedi 31 août 2024 à 12 heures jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 22 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, Allée Louise Michel et le long de la rue de la Digue à Etampes.

ARTICLE 2: A compter du samedi 31 août 2024 à 12 heures jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 22 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, Allée Louise Michel et le long de la rue de la Digue à Etampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par Monsieur Dominique Touzeau, Président de l'association « Pourquoi Pas ».

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

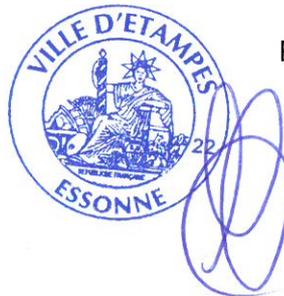
ARTICLE 6: Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire: Monsieur Dominique Touzeau, Président de l'association
« Pourquoi Pas»,
Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 13 mars 2024

Date de publication le 28 MARS 2024



Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie